

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif régional wallon, le 16 février 1982, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif", a donné le 24 février 1982 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. L'article 74 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles distingue nettement les délégations que l'Exécutif peut accorder et qui portent sur un pouvoir de décision, de la répartition des tâches en vue de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Exécutif.

Les 2° et 3°, première phrase, de l'article 74 précité sont, en effet, rédigés comme suit :

" ...

- 2° L'Exécutif décide collégialement, sans préjudice de la délégation qu'il accorde.
- 3° L'Exécutif procède à la répartition des tâches en son sein en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions.

...".

Les délégations permises par l'article 74, 2°, peuvent d'autant moins se présumer qu'elles constituent, selon les termes mêmes de la disposition, l'exception à la règle générale de la décision collégiale. Afin de prévenir des contestations de la compétence des auteurs de décisions prises en vertu de délégations, il convient donc que celles-ci soient accordées de manière non équivoque.

La simple répartition des compétences emporte d'autant moins délégations que cette répartition est prévue par le 3° de l'article 74 aux seules fins de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Exécutif.

.../...

Les intentions sur ce point des auteurs du projet n'apparaissent clairement ni du texte du projet lui-même, ni de la combinaison de celui-ci avec l'arrêté du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, ni des explications fort sommaires que le délégué du Président de l'Exécutif a été en mesure de fournir au Conseil d'Etat.

C'est sous réserve de cette observation générale que l'arrêté en projet est examiné.

II. S'il entrerait dans les intentions de l'Exécutif d'accorder des délégations par l'arrêté en projet, il conviendrait, dans l'esprit de l'observation n° I ci-dessus, de grouper dans des chapitres distincts, d'une part, les dispositions relatives à la répartition des compétences en vertu de l'article 74, 3°, et, d'autre part, les dispositions relatives aux délégations accordées en vertu de l'article 74, 2°.

INTITULE.

Cet intitulé devra refléter le contenu de l'arrêté en projet et, le cas échéant, viser les délégations éventuelles.

Tel qu'il est rédigé, l'intitulé semble réduire la portée de l'arrêté en projet à la seule exécution de l'article 74, 3°.

PREAMBULE.

A l'alinéa 1er, l'article 74 de la loi spéciale doit être visé en tout cas. Si l'arrêté en projet se borne à répartir les

.../...

compétences, il suffira de viser l'article 74, 3°. S'il comporte des délégations, il faudra viser l'article 74, 2° et 3°.

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ne constitue pas un fondement du projet. Son visa doit, par conséquent, être omis.

Il n'est pas d'usage de viser les textes qui sont intégralement abrogés par un projet. L'alinéa 3 doit donc être omis.

L'alinéa 5 est superflu et doit être omis.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Le projet ne peut, par son objet même, trouver d'application qu'à l'égard des matières qu'il attribue à la compétence des différents membres de l'Exécutif, les matières non visées restant de la compétence du collège dans son ensemble jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement.

Le paragraphe 1er est donc superflu et il doit être omis.

On peut douter de l'utilité du paragraphe 2. En effet, il va de soi que les compétences doivent être exercées dans le respect de la loi spéciale et que les dispositions en projet doivent se combiner avec celles de l'arrêté du 27 janvier 1982.

Si l'Exécutif entendait maintenir une disposition énonçant en termes généraux la portée de l'arrêté en projet, cette disposition devrait être rédigée en tenant compte du choix qui sera opéré conformément à l'observation générale n° I ci-dessus.

Article 2.

Le deuxième tiret,

"-la saisine du Comité de concertation visé à l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980",

fait double emploi avec les articles 32 et 33 de cette loi. Il peut donc être omis. Il ne peut en tout cas s'agir ici d'une délégation car celle-ci serait contraire à ces dispositions législatives qui prévoient une décision de l'Exécutif.

Au troisième tiret, il y aurait lieu d'écrire : " ... sous réserve de l'article 10".

Article 3.

Le premier tiret serait plus simplement rédigé comme suit :

"-la politique économique, à l'exception des mesures prévues au titre Ier de la loi de réorientation économique du 4 août 1978;".

En tant qu'il fait référence à l'article 9, le troisième tiret appelle une observation qui sera formulée à propos de cet article.

Article 5.

Pour la raison indiquée à propos du premier tiret de l'article 3, le deuxième tiret de l'article 5 devrait être rédigé comme suit :

.../...

"-les mesures prévues au titre Ier de la loi de réorientation économique du 4 août 1978;".

Article 7.

Il conviendrait de préciser les objets couverts par les mots "Fonds BRUNFAUT".

Article 8.

A l'alinéa 1er, l'adjectif "initié", appliqué à un dossier, n'est pas français. Au surplus, il conviendrait de préciser ce que l'on entend par là et aussi par "l'aboutissement" d'un dossier.

Il ne serait pas conforme au caractère collégial de l'Exécutif, tel qu'il est déterminé par l'article 74 de la loi spéciale, de subordonner la validité d'une décision de l'Exécutif à la formalité substantielle préalable d'une proposition conjointe de certains de ses membres. L'alinéa 1er ne pourra donc pas être interprété comme imposant la proposition au titre d'une telle formalité substantielle mais seulement comme faisant de cette proposition une simple mesure de préparation.

Par ailleurs, les mots "le paiement du tiers régional impliqué par le droit de tirage sur le Fonds de Rénovation Industrielle", ne suffisent pas à déterminer la nature de la demande de la Société régionale d'investissements de Wallonie. Une référence plus précise devrait être faite aux dispositions ici implicitement visées.

.../...

Enfin, la formule selon laquelle "les deux Ministres restent conjointement responsables du dossier" est dépourvue de contenu juridique.

L'alinéa devra donc être revu dans son ensemble.

A l'alinéa 2, l'expression "un dossier relevant de sa compétence est appelé à avoir un effet impliquant une intervention régionale à charge d'un crédit économique tel que le Fonds d'Expansion Economique", est à la fois grammaticalement incorrecte et juridiquement imprécise.

On peut se demander si les intentions de l'Exécutif ne seraient pas mieux exprimées sous la forme suivante :

"Lorsqu'un projet relatif à la recherche appliquée en matière économique est de nature à être subventionné à charge d'un crédit géré par le Ministre visé à l'article 3, il est instruit conjointement par ce ministre et par le Ministre visé à l'article 5. Ces deux ministres veillent conjointement à la décision de l'Exécutif".

Article 9.

Les mots "Par dérogation à l'article 3 ...", appliqués à "la fixation du schéma général de l'Administration Wallonne" semblent accréditer l'idée que l'article 3 aurait pour objet de déléguer un pouvoir de décision au ministre en ce qui concerne les autres objets prévus par cet article. Quant à cette éventualité, on se reportera à l'observation générale numéro I ci-dessus.

.../...

On peut se demander quelle est la portée de l'expression "la fixation du schéma général de l'Administration Wallonne".

Suivant la deuxième phrase,

"Fait également l'objet d'une délibération de l'Exécutif le statut, en ce compris le cadre, des parastataux et des pararégionaux, comprenant tous organismes et institutions publics, à créer ou à adapter dans le cadre de la régionalisation".

Telle qu'elle est rédigée, cette phrase ne correspond pas aux compétences de l'Exécutif régional déterminées par la loi spéciale.

D'une part, la Région n'a compétence ni pour les "parastataux", c'est-à-dire pour les organismes d'intérêt public dépendant de l'Etat, ni pour la détermination du statut administratif et pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public dépendant de la Région; d'autre part, c'est le Conseil et non l'Exécutif qui a compétence pour créer des organismes d'intérêt public dépendant de la Région et pour fixer leur statut organique (loi spéciale, article 9).

Les seuls pouvoirs de l'Exécutif par rapport à ce dernier objet seraient les pouvoirs d'initiative, d'exécution et de contrôle.

La même observation vaut pour l'article 11.

Subsidiairement, il conviendrait d'éviter le néologisme "pararégionaux".

.../...

Article 10.

Le néologisme "intrabelges" -qui s'écrit d'ailleurs sans trait d'union- est à proscrire. Il conviendrait d'y substituer une expression plus usuelle, qui maintiendrait cependant l'intention de l'Exécutif de donner une portée générale à la qualification des relations, par exemple : relations avec d'autres autorités ou organismes belges.

Article 12.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Article 12.-

Sauf en ce qui concerne la politique économique, chaque membre de l'Exécutif est compétent pour la recherche appliquée dans les matières qui relèvent de ses attributions".

OBSERVATION FINALE.

Il appartiendra à l'Exécutif d'apprécier si le projet, tel qu'il sera finalement adopté, ne devra pas entraîner des modifications de l'arrêté du 27 janvier 1982 aux fins d'assurer la concordance de celui-ci avec l'arrêté en projet.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,

H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.